

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Décret n° [...] du relatif au régime d'assurance chômage

NOR : MTRD1919111D

Publics concernés : demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'assurance chômage ; entreprises.

Objet : règles d'indemnisation du chômage applicables aux travailleurs privés d'emploi et règles relatives aux contributions chômage applicables aux employeurs et à certains salariés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} novembre 2019. Toutefois, par dérogation, les dispositions relatives au calcul du salaire journalier de référence et des dispositions qui leur sont associées, ainsi que les dispositions relatives aux différés d'indemnisation et à la reprise du reliquat de droits à l'allocation d'assurance après le bénéfice de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) sans que l'activité non salariée ait cessé, entrent en vigueur le 1^{er} avril 2020. Par ailleurs, par dérogation, les dispositions relatives à la modulation des contributions chômage patronales par un dispositif de bonus-malus et les dispositions relatives à la période de référence des données utilisées pour le calcul et aux obligations déclaratives des entreprises de travail temporaire entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Notice : le projet de décret abroge l'agrément de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 et de ses textes associés. Le texte définit les modalités d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, les mesures favorisant le retour à l'emploi et la sécurisation des parcours professionnels, les règles relatives aux contributions chômage et les mesures de coordination avec d'autres régimes d'assurance chômage ou d'allocations. Il modifie en particulier la durée minimale d'affiliation exigée pour s'ouvrir des droits au chômage ainsi que le seuil permettant un rechargement des droits. Il adapte également les durées de la période de référence d'affiliation et de la période de référence calcul. Il définit aussi les modalités d'application et de coordination des nouveaux droits à indemnisation ouverts par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux démissionnaires et aux travailleurs indépendants, y compris pour le régime d'assurance chômage mahorais. Il met en place, en outre, un coefficient de dégressivité de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, moyennant la fixation d'un montant plancher d'indemnisation en-dessous duquel la dégressivité ne s'applique pas. Il modifie également les modalités de calcul du salaire journalier de référence afin de mieux prendre en compte, dans le calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, la moyenne des rémunérations antérieures perçues sur la période de référence. Enfin, il met en place une modulation des contributions chômage patronales des entreprises pour celles relevant d'un secteur d'activité à taux de séparation très élevés.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du service national ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5422-20, L. 5312-10, L. 5424-22, L. 5424-27 et L. 5425-1 ;

Vu la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 accordant aux français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse expatriés ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu la loi n° 96-1111 du 19 décembre 1996 relative aux mesures en faveur du personnel militaire dans le cadre de la professionnalisation des armées ;

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 2016-729 du 1er juin 2016 relatif au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi ;

Vu le décret n° 2019-374 du 26 avril 2019 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte ;

Vu la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage et le règlement général annexé ;

Vu les annexes au règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 ;

Vu les accords d'application pris pour l'application du règlement général annexé, et des annexes susvisées ;

Vu l'accord du 14 avril 2017 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public ;

Vu l'accord du 14 avril 2017 relatif au financement de l'assurance chômage de points de retraite complémentaire ;

Vu les avenants n°1 et 2 du 14 avril 2017 à la convention du 24 mars 2016 relative à l'indemnisation du chômage à Mayotte ;

Vu l'avenant n°2 du 14 avril 2017 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu l'avenant du 23 novembre 2017 portant extension du champ d'application territorial de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage au territoire monégasque ;

Vu l'avenant n°1 du 17 janvier 2018 au règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du [...] ;

Vu l'avis du Conseil départemental de Mayotte en date du [...] ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

1° Les mesures d'application du régime d'assurance chômage prévues à l'article L. 5422-20 du code du travail sont définies à l'annexe I du présent décret.

2° Les mesures d'application du régime d'assurance chômage applicable à Mayotte prévues à l'article L. 5524-3 du code du travail sont définies à l'annexe II du présent décret.

Article 2

1° L'annexe I du présent décret s'applique sur le territoire métropolitain, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

2° L'annexe II du présent décret s'applique à Mayotte.

3° Les annexes I et II précitées s'appliquent aux travailleurs salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, y compris les salariés des ambassades et consulats situés en France qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Article 3

La contribution globale mentionnée au I de l'article L. 5422-24 du code du travail correspond à 10 % des ressources mentionnées aux articles L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5424-20 du même code.

Cette contribution globale est majorée d'un point au titre du renforcement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

Article 4

I. – Le décret n° 2019-374 du 26 avril 2019 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte est abrogé à compter du 1^{er} novembre 2019.

II. – L'arrêté du 4 mai 2017 portant agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage et de ses textes associés, en tant qu'il agrée les stipulations des textes qui lui sont annexés, à l'exception de l'avenant n°2 du 14 avril 2017 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle, est abrogé à compter du 1^{er} novembre 2019.

III. – L'arrêté du 3 mai 2018 portant agrément de l'avenant n° 1 du 17 janvier 2018 au règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage et l'arrêté du 3 mai 2018 portant agrément de l'avenant du 23 novembre 2017 portant extension du champ d'application territorial de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage au territoire monégasque et de l'accord d'application n° 22 du 23 novembre 2017 pris pour l'interprétation de l'article 9, § 3, du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage en faveur des salariés ayant exercé une activité sur le territoire monégasque et des salariés affiliés au titre de l'annexe IX, sont abrogés à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 5

I. – Les dispositions des articles 1, 2 et 4 du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2019.

II. – Les dispositions du second alinéa de l'article 3 du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

III. – Les dispositions de l'annexe I du présent décret sont applicables aux travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est intervenue à compter du 1^{er} novembre 2019, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Restent applicables aux travailleurs compris dans une procédure de licenciement engagée avant le 1^{er} novembre 2019 les dispositions de la convention d'assurance chômage relatives aux règles d'indemnisation en vigueur au jour de l'engagement de la procédure ;

2° Les sept premiers alinéas du paragraphe 1^{er}, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 1^{er} de l'article 11, les paragraphes 1^{er}, 3 et 4 de l'article 12 et l'article 13 du règlement d'assurance chômage et de ses annexes, annexés au présent décret, sont applicables aux

travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1er avril 2020.

Pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient entre le 1^{er} novembre 2019 et le 31 mars 2020 ou compris dans une procédure de licenciement engagée dans cet intervalle, restent applicables le premier alinéa du paragraphe 1^{er} et le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 1^{er} de l'article 11, les paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 12, l'article 13, l'accord d'application n° 5, le paragraphe 2 de l'accord d'application n°12 et le paragraphe 2 de l'accord d'application n°18 du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage et les textes associés.

3° Les articles 21 et 23 du règlement d'assurance chômage et de ses annexes, annexés au présent décret, sont applicables à compter du 1^{er} avril 2020 à l'ensemble des travailleurs privés d'emploi éligibles à l'indemnisation ou indemnisés par le régime d'assurance chômage quelle que soit la convention relative à l'indemnisation du chômage dont ils relèvent.

Entre le 1^{er} novembre 2019 et le 31 mars 2020, sont applicables à l'ensemble des travailleurs privés d'emploi mentionnés au précédent alinéa les dispositions des articles 21 et 23 du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage et les textes associés.

4° Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 26 du règlement d'assurance chômage et de ses annexes, annexés au présent décret, est applicable, à compter du 1er avril 2020, à l'ensemble des travailleurs privés d'emploi postérieurement à la création ou reprise de l'entreprise quelle que soit la convention relative à l'indemnisation du chômage dont ils relèvent.

5° Les dispositions de la sous-section 2, à l'exception de ses articles 50-7 à 50-9 et 50-11, de la section 3 du chapitre I du titre VII du règlement d'assurance chômage et de ses annexes, annexé au présent décret, sont applicables à compter du 1er janvier 2021.

IV. – Les dispositions de l'annexe II du présent décret sont applicables aux travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail ou l'engagement de la procédure de licenciement est intervenue à compter du 1^{er} novembre 2019.

V. – L'engagement de la procédure de licenciement mentionné aux I, II et III correspond soit à la date de l'entretien préalable mentionné aux articles L. 1232-2 et L. 1233-11 du code du travail, soit à la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion des instances représentatives du personnel, mentionnée aux articles L. 1233-28 à L. 1233-30 du code du travail.

Article 6

Les dispositions du présent décret sont applicables, dans les conditions fixées à l'article 5, jusqu'au 1er novembre 2022.

Article 7

La ministre du travail et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

Muriel PENICAUD

La ministre des outre-mer

Annick GIRARDIN